

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne
20 rue de la Providence
86 000 Poitiers

Poitiers, le 10 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SJS TP

69 chemin du marais
Lieu-dit « Le Marais »
86100 Châtelleraut

Références : 2023 819 Ubd16-86 ENV86
Code AIOT : 0003106320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2023 dans l'établissement SJS TP implanté 69 chemin du marais, lieu-dit « Le Marais » 86100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SJS TP
- 69 chemin du marais, lieu-dit « Le Marais » 86100 Châtelleraut
- Régime : Enregistrement

Par transmission reçue le 16 décembre 2020, la société SJS TP a adressé une demande d'enregistrement dans le cadre d'une procédure de régularisation administrative engagée volontairement.

La lettre préfectorale du 9 avril 2021 invitait le pétitionnaire à apporter des compléments nécessaires avant d'envisager sa mise en consultation, en application de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement. En particulier les éléments ci-dessous devaient être précisés :

- une demande correctement renseignée ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;

- la proposition du type d'usage futur du site ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Suite à une relance par courriel de l'inspection, en date du 10 septembre 2021, la société SJS TP a indiqué, par courriel du 14 septembre 2021, vouloir déposer les compléments mi-novembre 2021.

Bien que l'échéance associée soit dépassée, aucun complément au dossier n'a été transmis à la préfecture de la Vienne ou à l'inspection des installations classées. Un arrêté préfectoral le mettant en demeure de déposer un dossier complet et régulier ou de cesser son activité, remise en état incluse, a donc été signé le 24 décembre 2021.

Sur demande de l'exploitant, deux prolongations ont été accordées successivement par lettres préfectorales du 20 mars et 11 mai 2023. Le dernier délai fixé était le 15 juin 2023. Elles devaient permettre la finalisation du dossier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	régularisation de situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2021, article 1	Mise en demeure	Suppression et astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de dépôt de dossier ou de cessation d'activités avec remise en état, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2021 n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : régularisation de situation administrative

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2021, article 1
Thème : Situation administrative, déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« La société SJS. TP, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro n° 423 918 861 et dont le siège social est situé 63 chemin du Marais 86100 Châtellerault, est mise en demeure de régulariser, dans un délai de 3 mois, sa situation administrative pour l'installation qu'elle exploite 69 chemin du Marais 86100 Châtellerault soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2021 laissait un délai de 3 mois à l'exploitant pour régulariser la situation administrative de ses installations. À sa demande, ce</p>

dernier a bénéficié de 2 prolongations de délai jusqu'au 15 juin 2023.

Dans un courriel du 26 juin 2023, le bureau d'études mandaté par l'exploitant a informé l'inspection de nouvelles difficultés à respecter le délai du 15 juin 2023 et projetait un dépôt du dossier fin septembre 2023. Ce report n'a pas été validé par l'inspection et n'a été suivi d'aucun effet.

Sans retour de l'exploitant, une visite d'inspection inopinée a été diligentée sur le site le 19 octobre 2023. Elle a été effectuée en pénétrant sur les plateformes avec l'exploitant. Elle a permis de mettre en évidence la persistance d'une activité de transit de déchets inertes (cf. planche photo et plan de localisation en annexe). Leur seule présence suffit à confirmer la persistance de la situation illégale. L'activité de transit de matériaux et de déchets inertes est située sur la plateforme de la société Pierres Import dirigée, comme les sociétés SJS TP et SJS Services situées sur la même zone, par le groupe CLSP.

L'absence de toute transmission de la part de l'exploitant ne permet pas de garantir un traitement conforme des déchets et matériaux accueillis sur le site et leur traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression et astreinte

Annexe du rapport de l'inspection du 19 octobre 2023 :
Planche photographique localisant les plateformes de transit de matériaux inertes (premier plan) et
déchets inertes (arrière-plan)



